



LES

INSTANCES REPRÉSENTATIVES

DE LA

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Ensemble, on propose, on négocie et on obtient !!!



Le 4 décembre 2014 les personnels territoriaux vont élire pour une durée de quatre années leurs représentants syndicaux qui siègeront au sein des instances représentatives de la fonction publique territoriale (*de façon paritaire ou non*).

Chaque vote exprimé localement en faveur de F.O donnera force à l'organisation syndicale pour soutenir les légitimes revendications des agents de la F.P.T

➔ **Dans les instances locales pour les collectivités dotées de leurs propres organismes ou dans les instances du centre de gestion (CDG) pour les collectivités affiliées volontairement ou non :**

Sont soumis à élection

- **CT - Comités Techniques** des collectivités et des établissements publics (CCAS, Caisse des Ecoles...) afin de défendre les conditions de travail collectives des agents et de se positionner sur l'organisation des services.
- **CAP - Commissions Administratives Paritaires** des catégories A, B et C pour faire progresser les carrières individuelles des personnels.

Par désignation de l'organisation syndicale

- **CHS-CT - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail** (suite aux résultats des élections CT)
- **CR - Commissions de Réforme** pour protéger les agents qui rencontrent des incidents de santé pendant leur parcours professionnel (suite aux résultats des élections CAP).

Instance issue de la CAP

- **Conseil de Discipline**, membres issus de la CAP du groupe hiérarchique concerné. Si la parité n'est pas respectée entre les représentants du collège employeur et du collège des représentants du personnel, on procédera alors au tirage au sort.
- ➔ **Dans les instances régionales dont la composition est issue des résultats locaux :**

Désignation par le comité régional

- **CRO - Conseils Régionaux d'Orientaion** pour obtenir à chacun le droit à la formation professionnelle et personnelle (instance placée auprès de chaque délégation régionale du CNFPT*)
- **CDR - Conseils de Discipline de Recours**. Seconde instance dans le domaine disciplinaire qui permet de procéder à un appel de la première décision.

→ Dans les instances nationales :

Désignation par le comité national de la Fédération

- **CSFPT - Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale.** Pour revendiquer au niveau national les légitimes avancées statutaires et législatives, souhaitées par et pour les agents qui doivent s'appliquer aux autorités territoriales (cette instance est paritaire)
- **CNFPT - *Centre National de la Fonction Publique Territoriale.** Organisme public unique et déconcentré qui définit la formation pour l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale.
- **CNO - Conseil National d'Orientation** (instance du CNFPT) définit dans toutes les filières professionnelles les moyens pédagogiques pour les formations professionnelles et personnelles.
- **CCFP - Conseil Commun de la Fonction Publique.** Organisme qui regroupe les représentants des trois fonctions publiques et qui détermine les décrets et lois qui concernent au moins deux de ces dernières.

L'ensemble de ces instances essentielles à la défense des intérêts des salariés territoriaux est issu exclusivement des résultats locaux.

Il est donc essentiel de voter et de faire voter pour les listes Force Ouvrière

INSTANCES LOCALES

↳ **CT - Comités Techniques -**

- Le comité technique tient au moins deux séances dans l'année.
- Les questions inscrites à l'ordre du jour inscrites par le président de l'instance, mais aussi toutes questions demandées par la moitié des représentants titulaires du personnel au Comité Technique doivent obligatoirement être inscrites à l'ordre du jour.
- Les avis émis par les comités techniques sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents, la diffusion du procès-verbal est autorisée et doit être favorisée.
- Le secrétariat est assuré par l'administration, le secrétariat adjoint est assuré par un représentant du personnel.

Le Comité Technique a pour objet pour toutes questions relatives :

- *aux évolutions, organisations et conditions de fonctionnement des services*
- *aux grandes orientations concernant les effectifs, emplois et compétences...*
- *aux programmes de modernisation des méthodes de travail et aux changements de mode de gestion*
- *aux règles statutaires, de recrutement, de temps de travail, du temps partiel, des horaires de travail...*
- *aux créations ou suppressions d'emplois*
- *à l'élaboration du plan de formation, aux congés individuels de formations, à la formation des agents non titulaires, à l'insertion professionnelle, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité professionnelle*
- *aux principales décisions à caractère budgétaire en matière de politique indemnitaire, aux compléments de rémunération et critères de répartition sur la gestion des emplois, à la participation à la protection sociale complémentaire et l'aide à l'action sociale, au respect des obligations en matière de droit syndical*
- *aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail*

Le paritarisme a été supprimé pour cette instance suite aux accords de Bercy que FO n'a pas signé car opposé à cette suppression. Néanmoins le décret autorise la continuité d'une réunion commune entre les deux collèges, mais pour cela il est nécessaire d'obtenir des élus qu'ils délibèrent officiellement pour faire perdurer le dialogue social. **FO Territoriaux revendique et continuera à revendiquer que le Comité Technique redevienne Paritaire**, c'est-à-dire composé en nombre égal de représentants des élus politiques et de représentants syndicaux s'exprimant par un vote unique.

CHS-CT - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail -

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Un registre de santé et de sécurité au travail est ouvert dans chaque service. Ce document contient les observations et suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Emanation du Comité Technique, il veille à l'application des prescriptions légales et contribue à la protection individuelle et collective des personnels pour :

- *la protection de la santé physique et mentale des personnels et à leur sécurité*
- *l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité*
- *consulter les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail*
- *consulter les projets importants d'introduction de nouvelles technologies lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents*
- *mise en place, voire amélioration de la protection collective et individuelle de tous les personnels*
- *l'étude des causes des accidents de service et des maladies professionnelles*
- *l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration)*
- *la construction, l'aménagement et l'entretien des lieux de travail et leurs annexes*
- *l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté...)*

CAP - Commissions Administratives Paritaires des catégories A, B et C -

Les listes de candidats sont présentées par les seules organisations syndicales représentatives. Les Commissions Administratives Paritaires donnent un avis relatif à la carrière des personnels sur :

- *la présentation des listes d'aptitude*
- *les avancements de grade, les avancements d'échelons et la promotion interne*
- *les refus de formations professionnelles et syndicales*
- *le refus d'attribution du temps partiel, le reclassement, l'intégration dans la collectivité d'accueil suite à un détachement*
- *la mise à disposition, la disponibilité sur demande de l'agent (pour convenances personnelles), la position hors cadre...*
- *la prolongation de stage, fin de stage sans titularisation, le refus de la démission*
- *le licenciement pour insuffisance professionnelle, la perte d'emploi par suppression de poste*
- *l'évaluation annuelle*
- *le conseil de discipline de première instance (locale)*

Force Ouvrière rappelle que dans les instances locales le respect des procédures statutaires doit être appliqué et qu'au sein des Centres de Gestion un traitement égalitaire pour tous les agents des collectivités affiliées doit être respecté.

CR - Commission de Réforme -

La Commission de Réforme formule des avis, notamment dans les cas suivants :

1- Imputabilité au service de l'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. Accident de trajet, c'est à l'agent victime d'en apporter la preuve. Le dossier de saisine de la Commission de Réforme devra comporter tous les éléments prouvant les allégations de l'intéressé. La matérialité des faits à partir des déclarations de l'agent doit être corroborée par les moyens habituels (rapport de police, témoignages, présomptions).

2- Imputabilité de la maladie à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes. Il appartient au Médecin de prévention d'adresser un rapport à la Commission.

3- Imputabilité au service de la maladie contractée en service, en vue de l'octroi d'un congé de longue durée. Le Médecin de prévention doit joindre un rapport au dossier. La Commission est également consultée pour la prolongation du congé de longue durée. Dans ce cas, l'avis est adressé au **Comité Médical Supérieur**.

4- Octroi ou renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique après un accident ou une maladie survenue dans l'exercice des fonctions.

5- Avis sur le caractère **définitif** ou **provisoire** de l'inaptitude à l'exercice des fonctions, éventuellement sur l'aptitude à occuper un emploi moins pénible (reclassement)

6- Avis avant mise en disponibilité d'office après épuisement des congés longue durée

7- Imputabilité à une invalidité de guerre et avis sur le caractère **définitif** ou **provisoire** de l'inaptitude et durée du congé à accorder lorsque l'inaptitude est provisoire.

8- Appréciation de la **réalité** des **infirmités** invoquées, de leur imputabilité au service éventuellement de l'incapacité permanente d'exercer les fonctions.

9- Avis sur l'admission à la retraite lorsque le Comité Médical considère qu'il y a présomption d'inaptitude définitive après épuisement des congés de longue durée ou de longue maladie.

10- Avis en cas de contestation sur les conditions intellectuelles et physiques suffisantes pour bénéficier de la prolongation d'activité.

INSTANCES RÉGIONALES

CRO - Conseil Régional d'Orientation -

- le délégué régional ou interdépartemental met en œuvre les actions de formation qui doivent être assurées par la délégation.
- les crédits nécessaires à l'exercice de leurs compétences sont délégués à ces derniers par le président du centre national.
- le conseil d'administration est informé de l'état des délégations de crédits consenties aux délégués régionaux ou interdépartementaux.

Force Ouvrière revendique que les budgets de formation participent, au-delà des formations obligatoires et d'adaptation aux emplois, à une partie réservée, au droit à la formation individuelle souhaitée par l'agent, même si cette dernière n'est pas directement liée à son activité professionnelle.

CDR - Conseils de Discipline de Recours -

- il est créé dans chaque région un conseil de discipline de recours qui doit statuer sur un appel d'une décision prise lors de la première instance.
- le conseil de discipline de recours est présidé par un magistrat de l'ordre administratif.
- le conseil de discipline de recours comprend en nombre égal des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.
- les représentants du personnel sont des fonctionnaires territoriaux titulaires désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Force Ouvrière revendique que la décision des Conseils de Discipline de Recours s'applique de facto à la collectivité et que cette dernière n'ai aucune autre possibilité que d'appliquer la décision prise.

INSTANCES NATIONALES

↳ **CNFPT - Centre National de la Fonction Publique Territoriale -**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative de son président.

- le conseil d'administration définit les règles générales d'organisation et de fonctionnement du centre. Il détermine le ressort territorial des délégations interdépartementales ou régionales du CNFPT et fixe leur siège.
- vote le taux de la cotisation due par les collectivités et leurs établissements publics, le taux du prélèvement supplémentaire versé par les offices publics de l'habitat
- assure la publicité des créations et vacances d'emplois des fonctionnaires de catégorie A pour lesquels il organise les concours.
- assure pour les fonctionnaires le fonctionnement d'une bourse nationale des emplois par tous les moyens de nature à faciliter l'information des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à favoriser la mobilité des fonctionnaires concernés.

Le CNFPT est un établissement public unique paritaire et déconcentré, au service des collectivités territoriales et de leurs agents. Il est chargé de la formation et de la professionnalisation de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale et propose des services en matière d'emploi pour les cadres de direction des collectivités locales. **Force Ouvrière rappelle son attachement à cet établissement public unique et déconcentré**

↳ **CNO - Conseil National d'Orientation -**

- chaque membre titulaire du conseil d'orientation placé auprès du conseil d'administration du CNFPT a deux suppléants.
- les organisations syndicales désignent les représentants des fonctionnaires territoriaux, titulaires et suppléants.

↳ **CSFPT - Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale -**

- Le CSFPT siège en assemblée plénière, en formations spécialisées et en bureau.
- Il se réunit au moins 4 fois par an à l'initiative de son président. Le président doit réunir préalablement à tout examen de projet de décret ou de loi la formation spécialisée du Conseil Supérieur compétente
- Formation n°1 : questions institutionnelles, statistiques, études
- Formation n°2 : questions organiques (*formations, concours, instances représentatives...*)
- Formation n°3 : questions statutaires
- Formation n°4 : questions sociales
- Formation n°5 : questions inter fonctions publiques

Le CSFPT est l'instance consultative représentative de la Fonction Publique Territoriale.

Il est obligatoirement consulté par le gouvernement sur tout projet de texte législatif et réglementaire relatif à la Fonction Publique Territoriale.

Il rassemble en son sein des élus locaux représentants des communes, départements ou régions et les représentants des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale.

Force Ouvrière Territoriaux revendique au sein du CSFPT toutes avancées collectives statutaires qui vont dans l'intérêt des agents.

👉 CCFP - Conseil Commun de la Fonction Publique -

Le Conseil commun de la fonction publique siège

-soit en assemblée plénière,

-soit en formation spécialisée.

-l'assemblée plénière est réunie au moins deux fois par an. Elle est présidée par le ministre chargé de la fonction publique ou son représentant.

-le Conseil commun siège en formation spécialisée :

1° Pour l'examen des projets de textes

2° Pour l'examen des questions relatives aux évolutions de l'emploi public et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents dans les trois fonctions publiques

3° Pour l'examen des questions relatives à l'égalité, à la mobilité et aux parcours professionnels

4° Pour l'examen des questions relatives aux conditions de travail, à l'hygiène, à la santé et à la sécurité au travail

- les projets soumis et les avis émis par le Conseil commun sont rendus publics sur le site internet du ministère de la fonction publique et sont portés à la connaissance du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière.

Le Conseil Commun de la Fonction Publique donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décrets qui concernent deux ou trois versants de la fonction publique. Il peut également être saisi pour toute question d'ordre général.

Les sujets traités par le Conseil Commun de la Fonction Publique sont liés à l'évolution de l'emploi public, la mobilité, la retraite, la formation, le positionnement des personnes handicapées et la rémunération.

Force Ouvrière confirme sa position qui consiste à affirmer que cette instance ne peut être consultée qu'après un avis des conseils supérieurs de la fonction publique concernée.

Pour Force Ouvrière, seul le conseil supérieur de la FPT a compétence pour se positionner sur un sujet qui la concerne.

Syndicat **FORCE OUVRIERE FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE** du CANTAL

1 rue du Théâtre 15100 Saint-Flour

Tel : **09.66.43.62.27** – 06.47.87.41.40 fo-territoiaux15@orange.fr Site internet : www.territoiauxfo15.org